

VD_FINDINFO Pron / 2014 / 54 vom 4. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2014___54

FR: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 54 du 4 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 54 del 4 settembre 2009

Regeste

AVOCAT, MODÉRATION, HONORAIRES CALCULÉS EN FONCTION DU RÉSULTAT POSITIF, DÉPENS | 45 al. 1 LPAv, 50 al. 1 LPAv, 50 al. 3 LPAv, 50 al. 4 LPAv, 48 LPA-VD, 55 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

er décembre 2009 vous confirmant l'information et l'exigence signifiées à Maître [...] (réd. : conseil des parties adverses) de la prise en charge des frais d'intervention dans la transaction, laquelle prise en charge des frais s'est élevée à fr. 246'166.-- correspondant à la différence entre le montant transactionnel total fixé à 7'760'000.-- et la totalité des créances correspondant aux différentes relations bancaires ouvertes mentionnées dans le décompte P. _____ du 12 novembre 2009 totalisant fr. 7'513'834.25, y compris les dépens alloués par le jugement CC rendu dans l'affaire 1, de fr.21'064.--, ce qui fait apparaître une récupération en faveur de la P. _____ de dépens de fr.267'230.-- par une convention déposée en justice et valant jugement définitif et exécutoire ; - Examen de la procédure, des productions et réquisitions de la partie adverse ; - Examen des pièces produites par Maître [...] en mains de l'expert ; - Examen des pièces produites par la P. _____ directement en mains de l'expert pour des raisons tactiques ; - De nombreuses photocopies. (...)" bb) Au vu des pièces du dossier, le juge soussigné retient ce qui suit : L'intimé a participé à trois entretiens avec les représentants de sa cliente, dont la durée peut être évaluée globalement à trois heures. On comptera en outre deux jours complets à sept heures, soit quatorze heures, pour l'examen des pièces du dossier bancaire et de la demande en libération de dette de V. _____ du 4 août 2006, qui comprend sept pages pour vingt et un allégués à laquelle est annexé un bordereau de six pièces. L'intimé a déposé le 18 octobre 2006 une réponse de douze pages pour quarante-trois allégués, ainsi qu'un bordereau de trente-huit pièces et une réquisition portant sur cinq pièces. On retiendra dix heures pour la rédaction et la préparation de ces actes, recherches juridiques incluses. L'intimé a pris connaissance de la réplique du 22 février 2007 de la partie adverse, comprenant cinq page pour onze allégués. Cet écriture était accompagnée d'un bordereau d'une pièce. Le temps consacré à cet examen peut être estimé à une heure. Le 9 mai 2007, il a déposé une duplique de trois pages comprenant un seul allégué nouveau et requis la production d'une pièce. On retiendra deux heures pour la rédaction de cet acte, recherches juridiques comprises, ainsi que pour la prise de connaissance des déterminations subséquentes de la partie adverse du 18 septembre 2007. On comptera deux heures, pour la préparation de l'audience préliminaire et pour la rédaction d'une liste de témoins répertoriant deux noms. L'audience, tenue le 26 septembre 2007, a duré une heure. Les deux témoins ont été entendus le 18 février 2008, au cours d'une séance ayant duré trente minutes. Une expertise a en outre été mise en oeuvre, dont le

rapport a été déposé le 16 décembre 2008. On comptera deux heures pour la préparation de la mise en oeuvre de l'expert, deux heures pour la mise en oeuvre elle-même et quatre heures pour la prise de connaissance du rapport d'expertise. L'intimé a rédigé un mémoire de droit de six pages qu'il a déposé le 11 juin 2009. On retiendra quatre heures pour la rédaction de cet acte, recherches juridiques incluses. La partie adverse a déposé un mémoire de droit de deux pages le lendemain. Le temps nécessaire à son examen peut être estimé à une heure. Les parties ont mené des négociations en vue de trouver une solution transactionnelle au litige les 10 et 11 décembre 2009. Ces négociations ont été menées avec célérité, de sorte que l'on comptera quatre heures d'activité à ce titre. La convention ayant fait l'objet de plusieurs modifications avant d'atteindre sa version finale, on retiendra cinq heures pour sa rédaction. S'ajoutent à cela les entretiens divers téléphoniques, correspondances, vacations et opérations annexes, pour lesquelles on peut compter quatre heures. On comptera finalement quatre heures pour les demandes de renseignements complémentaires et autres opérations du même genre. cc) L'activité du demandeur dans le cadre de ce second mandat représente ainsi soixante-trois heures et trente minutes, que l'on peut arrondir à soixante-quatre heures. dd) Il faut encore déterminer le tarif horaire applicable, en application des critères de l'art. 45 al. 1 LPAv. A l'instar du premier litige, cette seconde cause, dans laquelle la partie adverse agissait en libération de dette, ne présentait pas de difficultés particulières. L'expérience de l'intimé ne justifie pas non plus une majoration de ses honoraires. Le litige a été résolu par une transaction judiciaire conclue à la suite de courtes négociations et ne représente pas, vu la nature de la cause, un résultat exceptionnel. La cause mettait toutefois en cause des intérêts très importants, avec une valeur litigieuse de 6'006'751 fr. en capital. Pour ce motif, le tarif horaire doit être majoré à hauteur de 450 francs dans cette seconde affaire. ee) Les honoraires pour le second procès doivent par conséquent être modérés à concurrence de 28'800 fr. (64 heures x 450 francs). c) La note d'honoraires mentionne encore diverses opérations ultérieures aux deux procédures précitées conduites devant la Cour civile, ou relevant d'autres procédures en droit des poursuites ou dans l'affaire pénale ouverte à l'encontre de V._____. Ces opérations ne relèvent pas de la compétence du juge soussigné. VIII. En définitive, la note d'honoraires du 23 décembre 2010 doit être modérée à 48'925 fr. (20'125 fr. + 28'800 fr.), plus la TVA par 7,6 %, soit 3'718 fr. 30. Le montant alloué, considéré globalement, demeure dans un rapport raisonnable avec les services rendus par l'intimé, tels qu'ils ont pu être constatés objectivement et compte tenu de tous les critères pertinents. La note d'honoraires du 23 décembre 2010 est donc modérée en conséquence. Il n'y a pas lieu de statuer sur la question de l'exigibilité de la créance et, partant, d'allouer un quelconque intérêt moratoire, dès lors que ces questions relèvent de la compétence du juge civil ordinaire. IX. a) En vertu de l'art. 32 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire pour la modération d'une note d'honoraires d'avocat est de 100 fr. plus 2 % du montant arrêté. La note d'honoraires de l'intimé ayant été modérée à la somme totale de 52'643 francs (48'925 fr. + 3'718 fr.), les frais judiciaires doivent être arrêtés à 1'152 fr. 85. Selon l'art. 48 LPA-VD, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. Le principe selon lequel la partie qui succombe supporte la charge des frais ne vaut que pour la procédure de recours (art. 49 LPA-VD). b) Selon la lettre de l'art. 55 LPA-VD, l'allocation de dépens n'est possible qu'en instance de recours ou de révision. Il ressort toutefois d'un arrêt de la Chambre des recours civile, rendu entre les mêmes parties, qu'une telle allocation est également possible dans la procédure de modération, quand bien même il s'agit d'une

procédure de première instance (CREC, 15 septembre 2014/329 c. 4.10). La requérante a par conséquent droit à de pleins dépens, à la charge de l'intimé, comprenant le remboursement des frais de procédure susmentionnés ainsi qu'un montant de 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Modère la note d'honoraires et débours établie le 23 décembre 2010 par l'intimé O._____, dans la mesure où elle concerne deux procédures ouvertes devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, à la somme de 48'925 fr. (quarante-huit mille neuf cent vingt-cinq francs), plus 3'718 fr. (trois mille sept cent dix-huit francs) de TVA. II. Arrête le coupon de médiation à 1'152 fr. 85 (mille cent cinquante-deux francs et huitante-cinq centimes), à la charge de la requérante P._____. III. Dit que l'intimé versera à la requérante la somme de 3'652 fr. 85 (trois mille six cent cinquante-deux francs et huitante-cinq centimes), à titre de dépens. IV. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Le juge instructeur : Le greffier : P. Hack L. Cloux Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, au conseil de la requérante et à l'intimé, personnellement. Les parties peuvent recourir auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV) dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 51 LPAv) en déposant au greffe de ce tribunal un acte de recours en deux exemplaires, signé et indiquant les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD). La décision attaquée est jointe au recours. Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.